

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Projet de construction d'une plateforme logistique

FP MIGNIERES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Mignières (28)

Étape 6 :

INCIDENCES

**Pièce jointe n°8 : Incidences notables sur
l'environnement**

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF les plus proches du site sont :

- la ZNIEFF de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » (240030595) à environ 13,8 km au Sud-Ouest du site,
- la ZNIEFF de type I « Etang neuf de Villebon » (240030362) à environ 17,6 km à l'Ouest du site,
- la ZNIEFF de type II « Bois de Dangeau » (2400031735) à environ 20,6 km au Sud-Ouest du site,
- la ZNIEFF de type II « Vallée de la Voise et de l'Aunay » (240003957) à environ 21 km au Nord-Est du site,
- la ZNIEFF de type II « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir » (240003967) à environ 21,1 km au Sud du site,



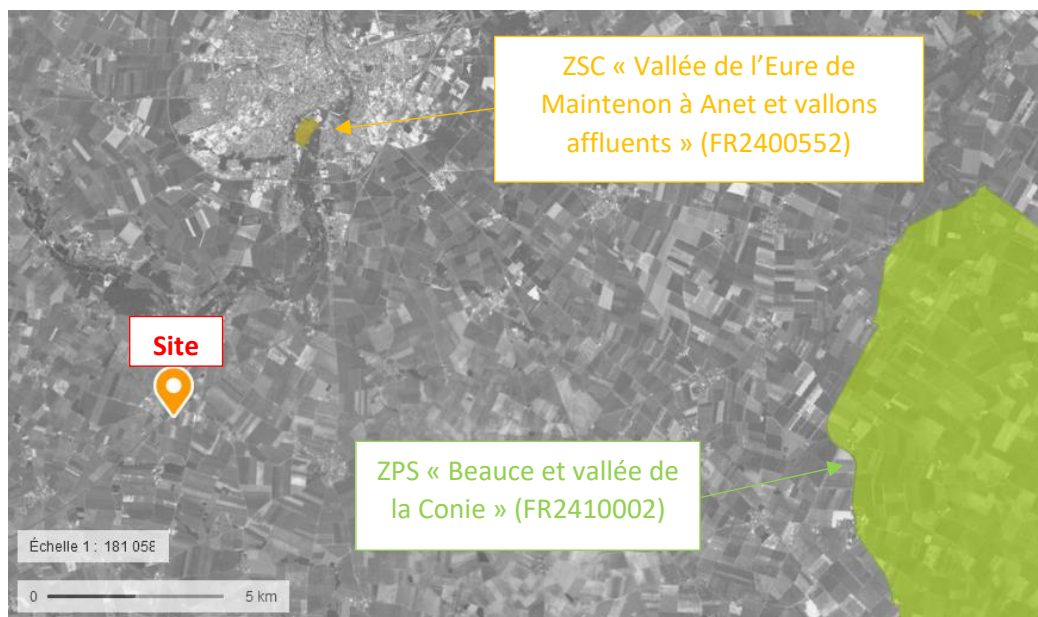
Source : extrait de Géoportail

BILAN	Le site n'est pas situé dans une ZNIEFF.
--------------	--

1.2. Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- ZPS « Beauce et vallée de la Conie » (FR2410002) à 18,5 km à l'Est du site,
- ZSC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552) à 8,6 km au Nord du site.




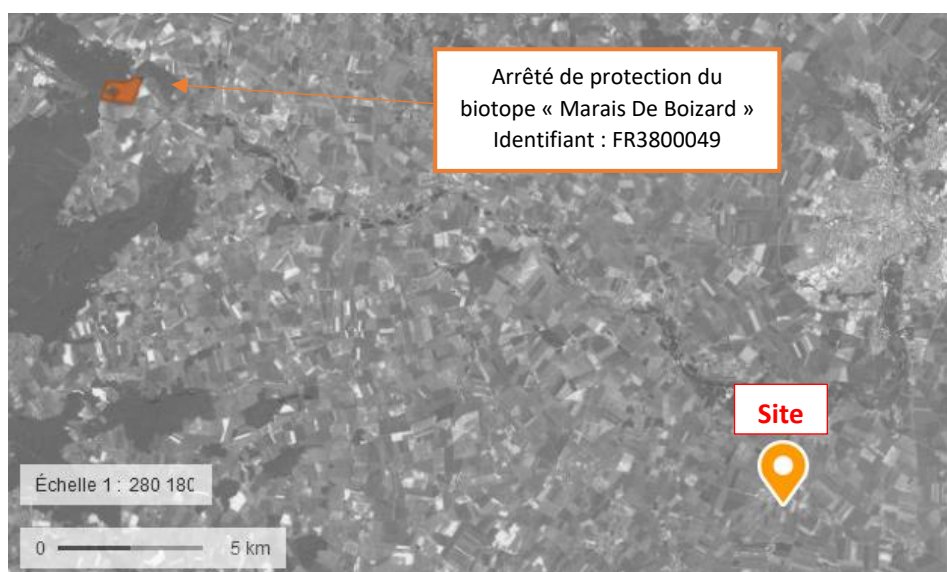
Source : extrait de Géoportail

BILAN	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site Natura 2000.
--------------	--

1.3. Zone couverte par un arrêté de protection de biotope

La zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche est celle du site de « Marais De Boizard » (FR3800049) située à environ 26,3 km au Nord-Ouest du site.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--



Source : extrait de Géoportail

BILAN	Le site n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
--------------	--

1.4. Zone montagne

BILAN	Le site n'est pas situé en zone montagne.
--------------	---

1.5. Commune littorale

BILAN	La commune de Mignières n'est pas une commune littorale selon la loi littorale.
--------------	---

1.6. Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique ou parc naturel régional

Parcs naturels nationaux

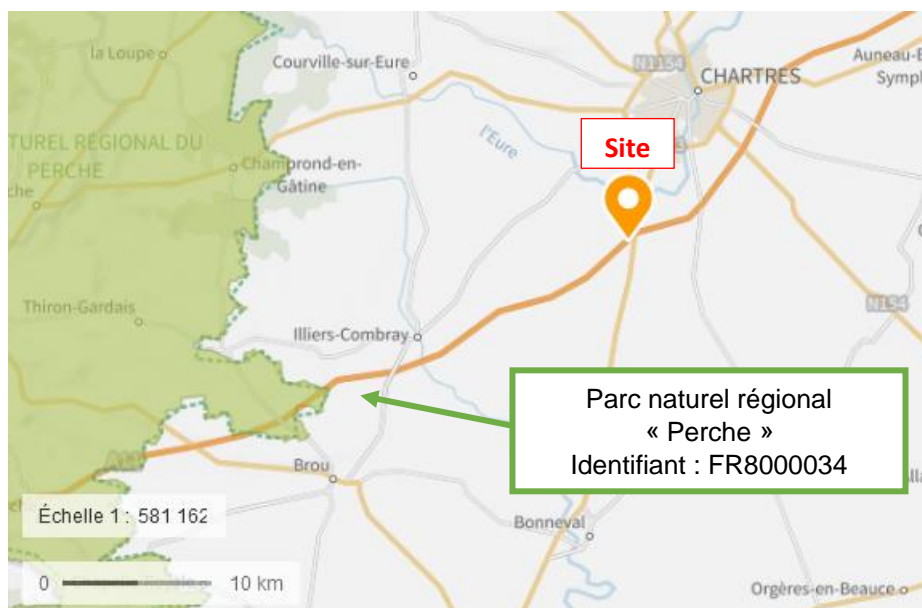
Le parc naturel national le plus proche du site est le parc « Forêts [aire d'adhésion] » (FR3400011), situé à environ 235 km au Sud-Est du site.



Source : extrait de Géoportail

Parcs naturels régionaux

Le parc naturel régional le plus proche du site est le parc régional « Perche » (FR8000034), situé à environ 23 km à l'Ouest du site.

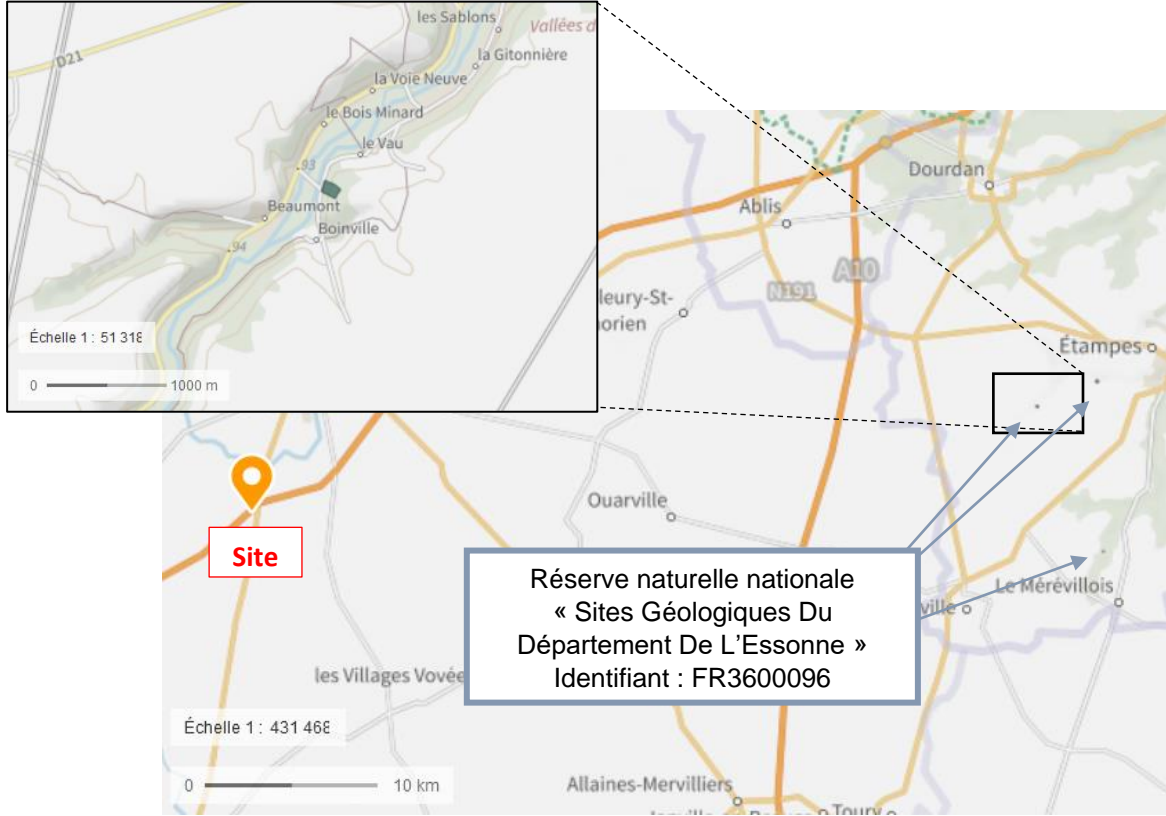


Parcs naturel marin

Il n'y a pas de parc naturel marin à proximité du site d'étude.

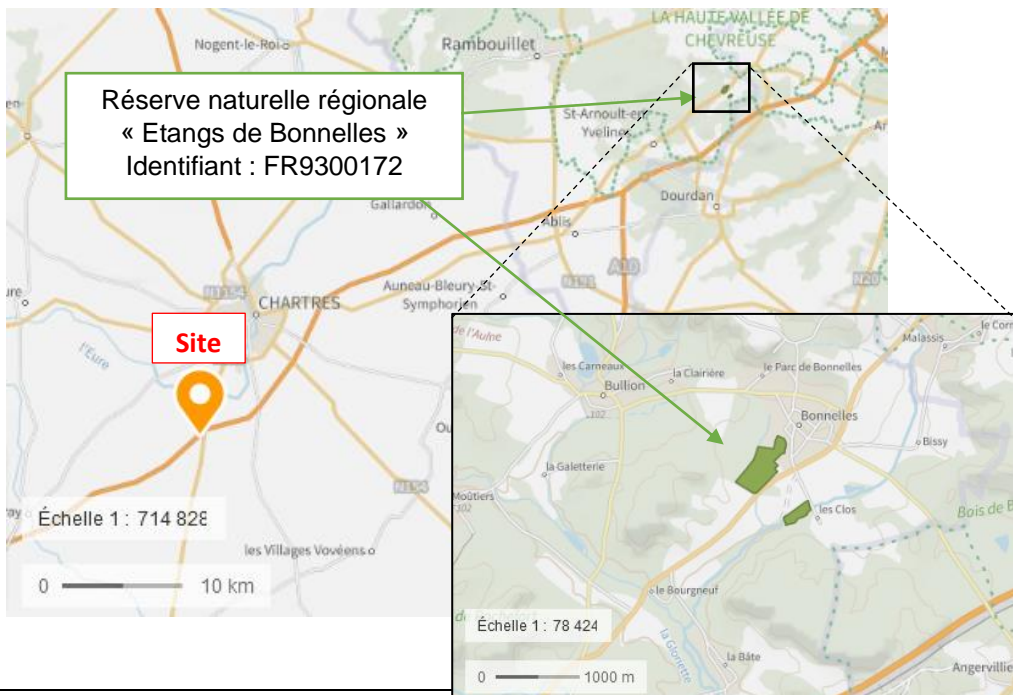
Réserves naturelles nationales

La réserve naturelle nationale la plus proche du site est la réserve naturelle nationale « Sites Géologiques Du Département De L'Essonne » (FR3600096) à environ 46 km à l'Est du site.



Réserves naturelles régionales

La réserve naturelle régionale la plus proche du site est la réserve naturelle « Etangs de Bonnelles » (FR9300172), située à environ 52 km au Nord-Est du site.



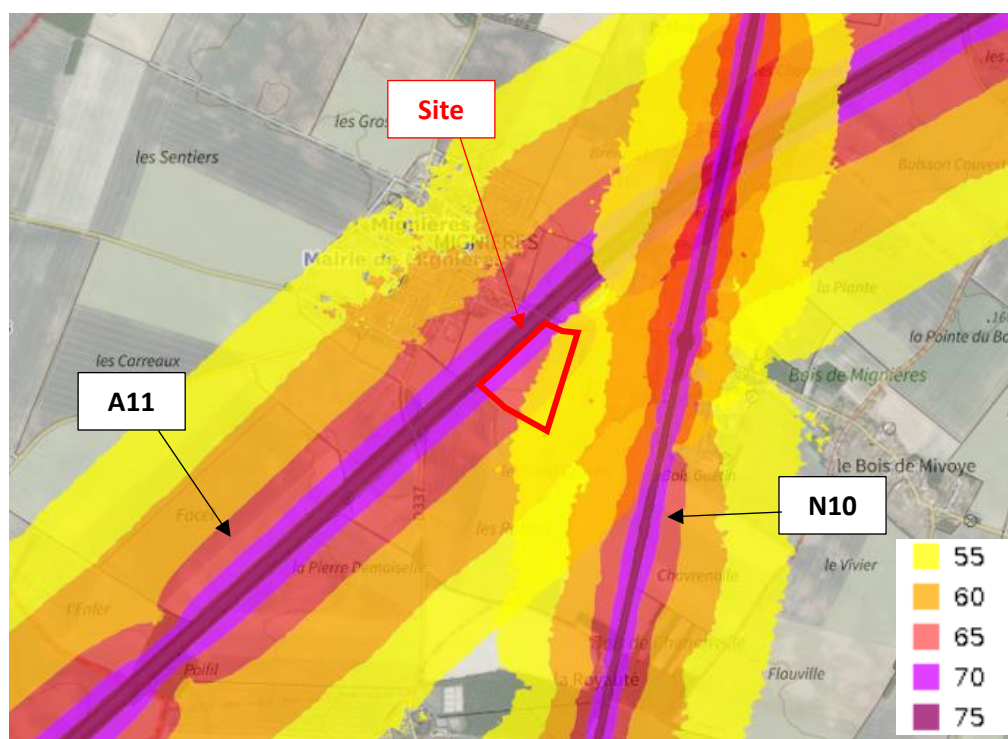
BILAN	Le site n'est pas situé dans un parc ou une réserve de protection de l'environnement.
--------------	---

1.7. Plan de prévention du bruit

La commune de Mignières est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières du Département de l'Eure-et-Loir (28) de 3^{ème} échéance, approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2020.

Les voies terrestres classées à proximité du site sont l'autoroute A11 (à 20 m au Nord-Ouest du site) et la route nationale N10 (à 460 m à l'Est du site).

D'après la carte stratégique de bruit du département de l'Eure-et-Loir de 3^{ème} échéance, le site est localisé dans le périmètre de bruit de ces deux voies terrestres :




Extrait du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement phase 3 de la DDT 28
 Sections concernées : A11 et N10, carte de type A

D'après le PPBE 3^{ème} échéance, des valeurs limites de bruit ont été établies concernant les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé :

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Le bâtiment projeté ne sera pas habité, ni utilisé à des fins d'enseignements et n'hébergera pas de structures de soin (hôpitaux, ...).

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

Les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre en termes de réduction des nuisances sonores. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Par conséquent, il n'y aura pas de prescriptions supplémentaires concernant l'isolement acoustique.

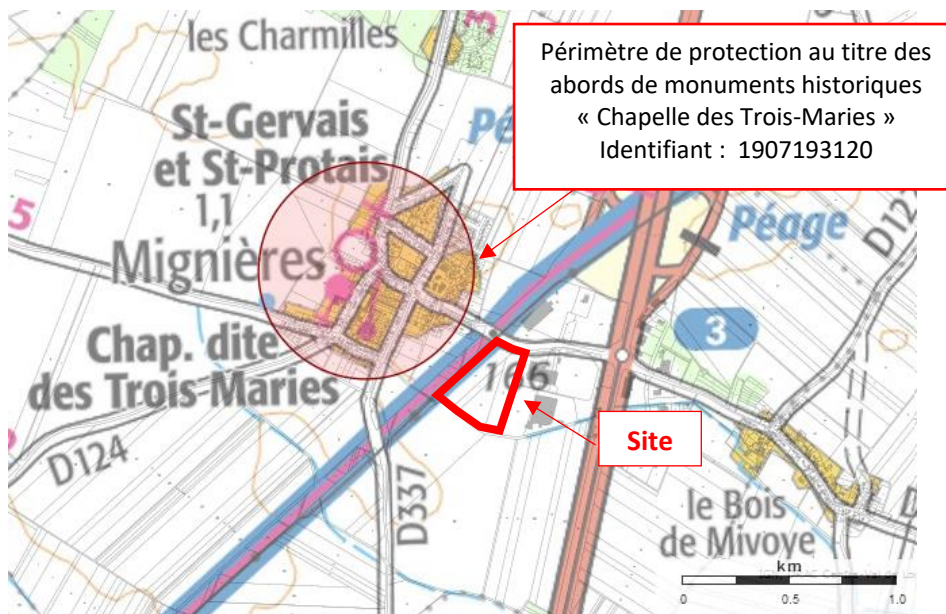
Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante (routière ou ferroviaire), c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

BILAN	Le site est concerné par une zone de bruit stratégique lié à l'autoroute A11 et à la nationale N10 passant par la commune de Mignières.
--------------	---

1.8. Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable

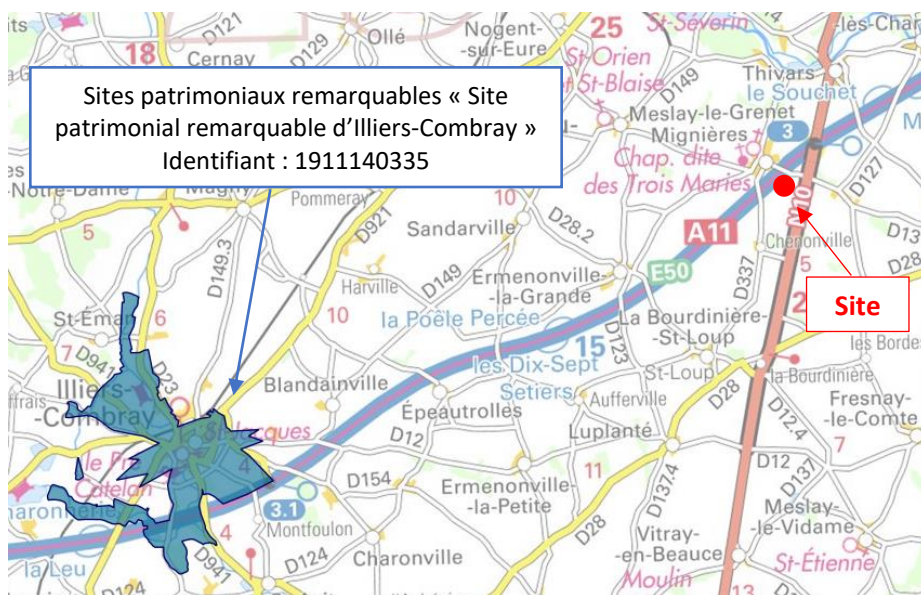
Monuments historiques

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le périmètre le plus proche du site est « Chapelle des Trois-Maries » (1907193120), situé à 150 m au Nord-Ouest du site.



Sites Patrimoniaux Remarquables

Le site se situe en dehors de tout site patrimonial remarquable. Le site le plus proche du projet est « Site patrimonial remarquable d'Illiers-Combray » (1911140335) à 13,6 km au Sud-Ouest du site sur la commune d'Illiers-Combray.

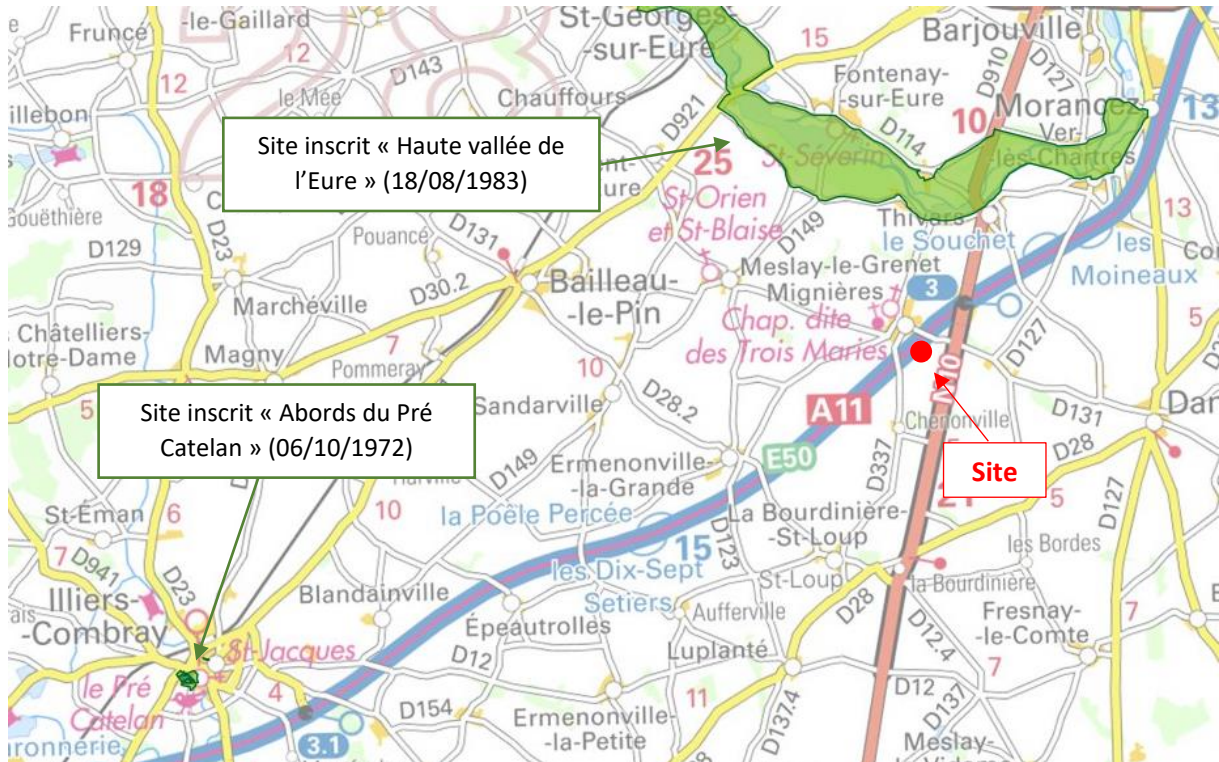


BILAN	Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ou de tout site patrimonial remarquable.
--------------	--

1.9. Site inscrit

Les sites inscrits les plus proches sont :

- « Haute vallée de l'Eure », inscrit le 12/08/1983, situé à 2,3 km au Nord du site
- « Abords du Pré Catelan », inscrit le 06/10/1972, situé à 15,3 km au Sud-Ouest du site

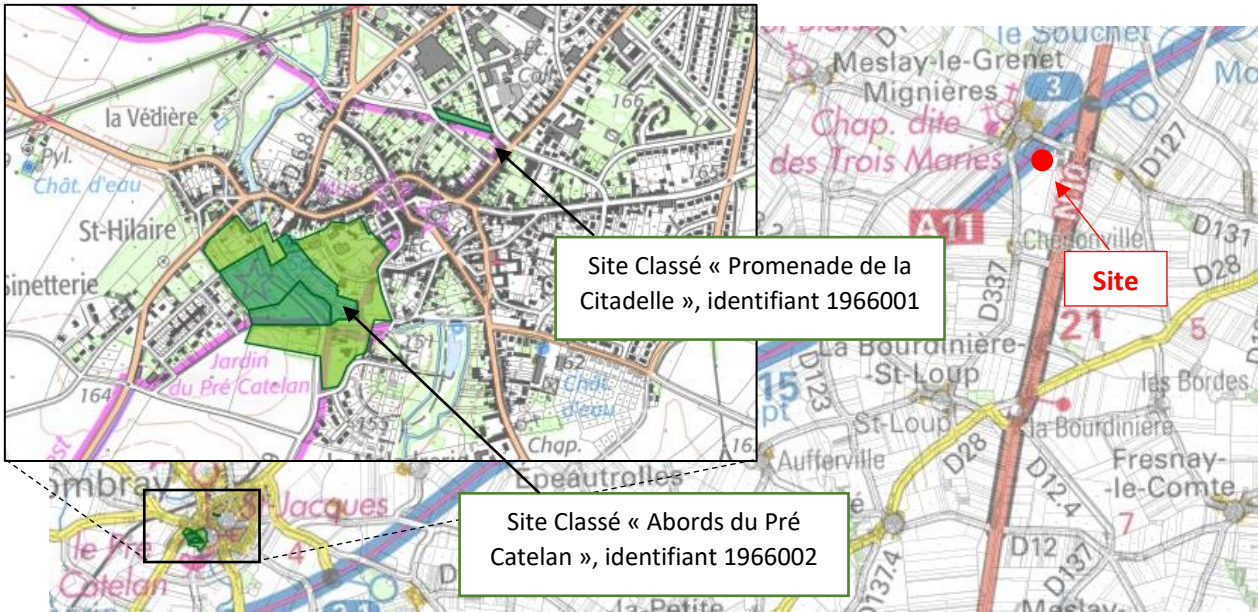


BILAN	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit.
--------------	--

1.10. Site classé

Les sites classés les plus proches sont :

- « Promenade de la Citadelle », identifiant 1966001, situé à environ 15 km au Sud-Ouest du site
- « Abords du Pré Catelan (classé) », identifiant 1966002, situé à environ 15,4 km au Sud-Ouest du site



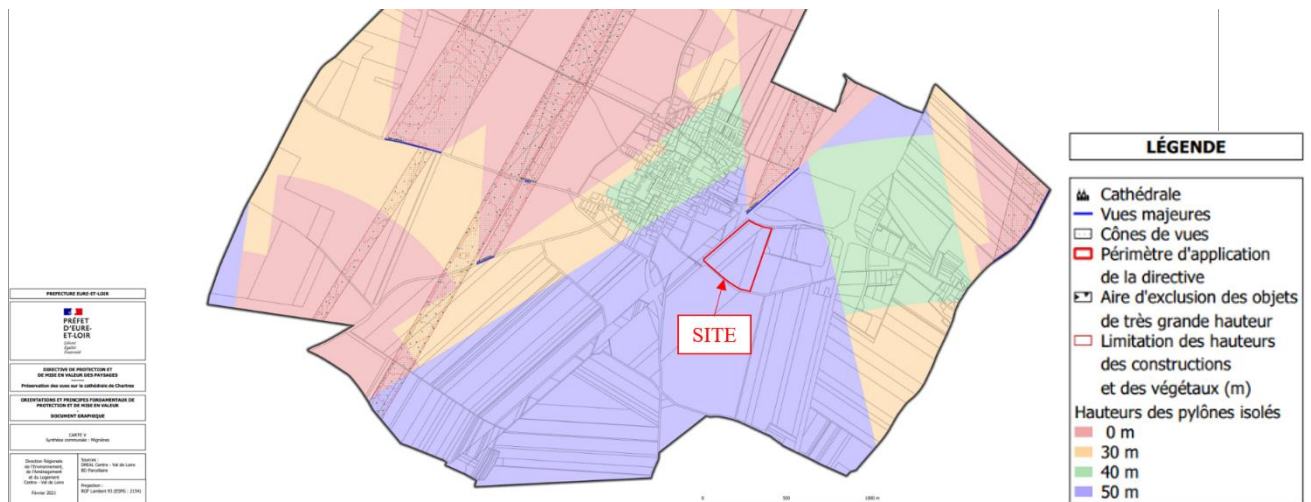
BILAN	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site classé.
--------------	---

1.11. Patrimoine UNESCO

La cathédrale de Chartres est un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979, située à environ 10,7 km au Nord du site étudié.

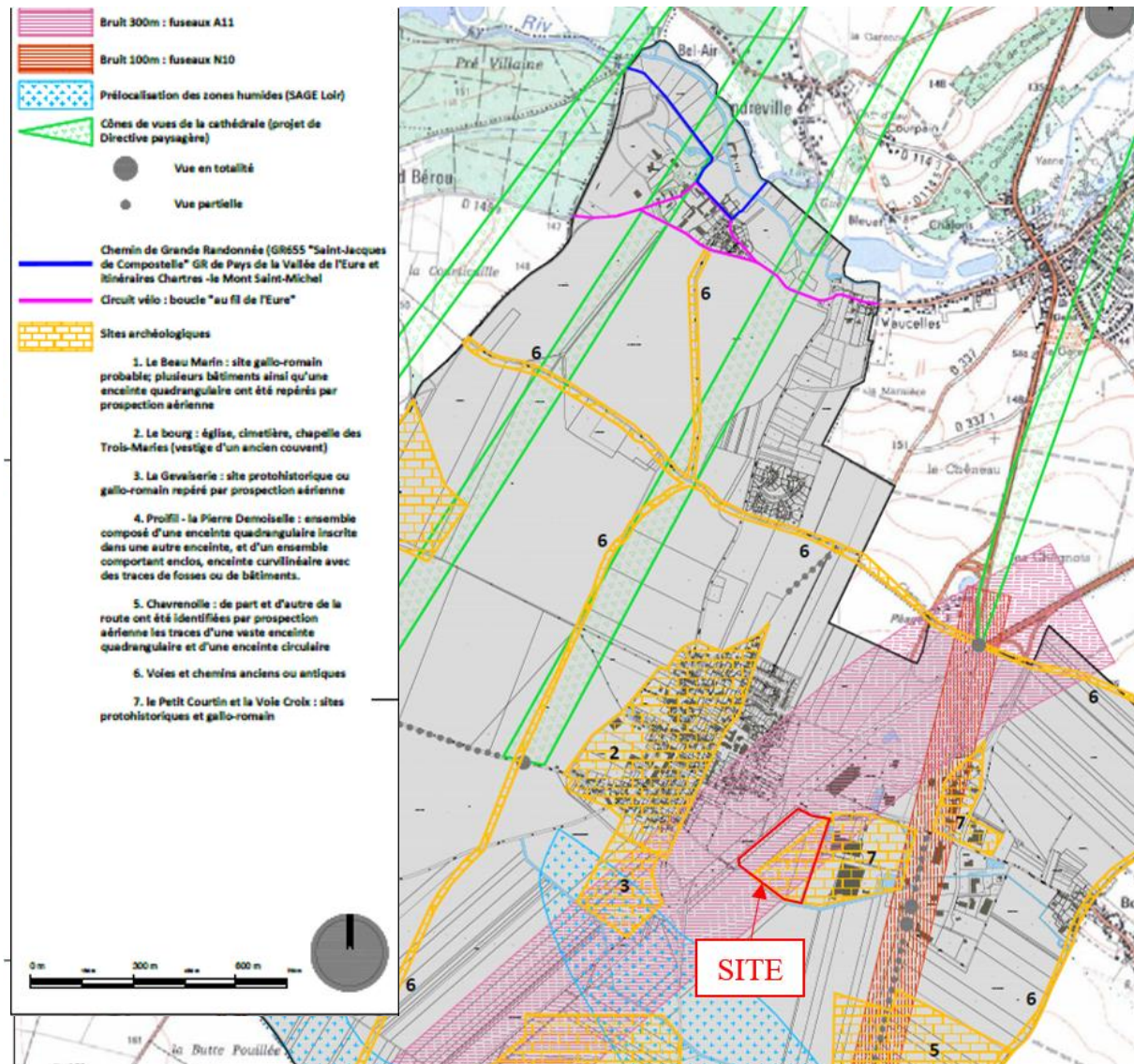
La directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues de la cathédrale de Chartres a été approuvée par le décret n°2022-1526 du 7 décembre 2022, publié au journal officiel du 8 décembre 2022. Elle concerne tout ou partie du périmètre des 102 communes.

Le site du projet n'est pas situé sur les axes de vues majeures comme indiqué dans la carte de synthèse de Mignéres (cf. figure ci-dessous) et n'est d'ailleurs pas situé dans le périmètre d'application de la directive.



Document graphique relatif à la directive de protection et de mise en valeur des paysages (source : DREAL Centre-Val de Loire)

Le projet ne présenterait pas d'incidence vis-à-vis de la perception visuelle de la cathédrale de Chartres, notamment au regard des cônes de vue (cf. figure suivante).



Plan des contraintes de la commune de Mignières (source : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mignières)

1.12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation. Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable.

La commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Le site d'étude est localisé dans une zone faiblement exposée au retrait-gonflement des sols argileux :



Source : cartographie interactive Géorisques

D'après le site de la Direction départementale des territoires (DDT) en Eure-et-Loir, la commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

BILAN	<p>La commune de Mignières n'est pas soumise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de prévention du risque inondation, - un plan de prévention des risques mouvements de terrain, - un plan de prévention des risques cavités souterraines, - un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux, - un plan de prévention des risques sismiques, - un plan de prévention des risques technologiques.
--------------	---

1.13. Site ou sols pollués

D'après le site d'Infoterre (BRGM), le site ou sol pollué le plus proche est situé à environ 450 m à l'Est du site, sur la commune de Mignières. Son numéro d'identifiant SSP est : SSP3820516. Il s'agit de l'entreprise Sté ELF ayant comme activité le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage).

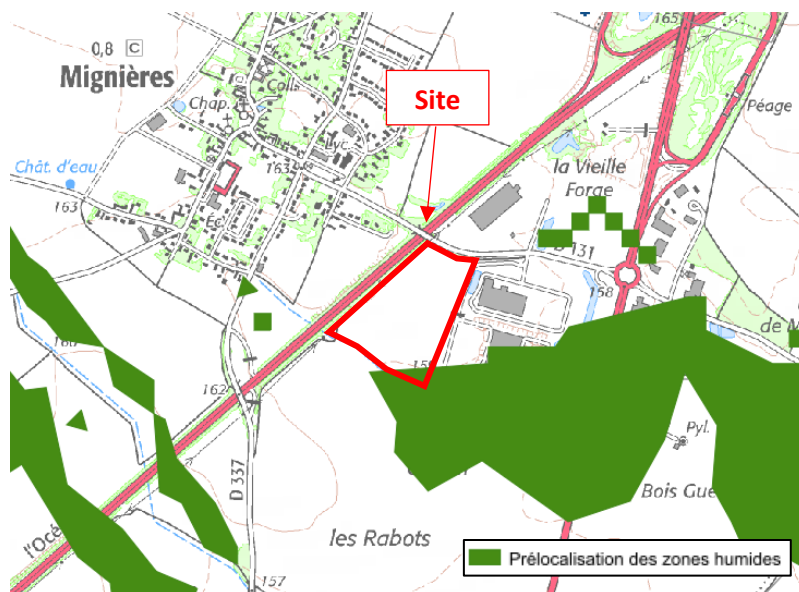
D'après l'Etude Sites et Sols Pollués réalisée en novembre 2022 par ACCOTEC (présentée en **Annexe 2 de la Pièce jointe n°9 – Etape 6**), **le site est compatible avec l'usage futur d'entrepôt logistique avec bureaux . Les sols sont considérés comme inertes.**

BILAN	Les sols sont considérés comme inertes.
--------------	--

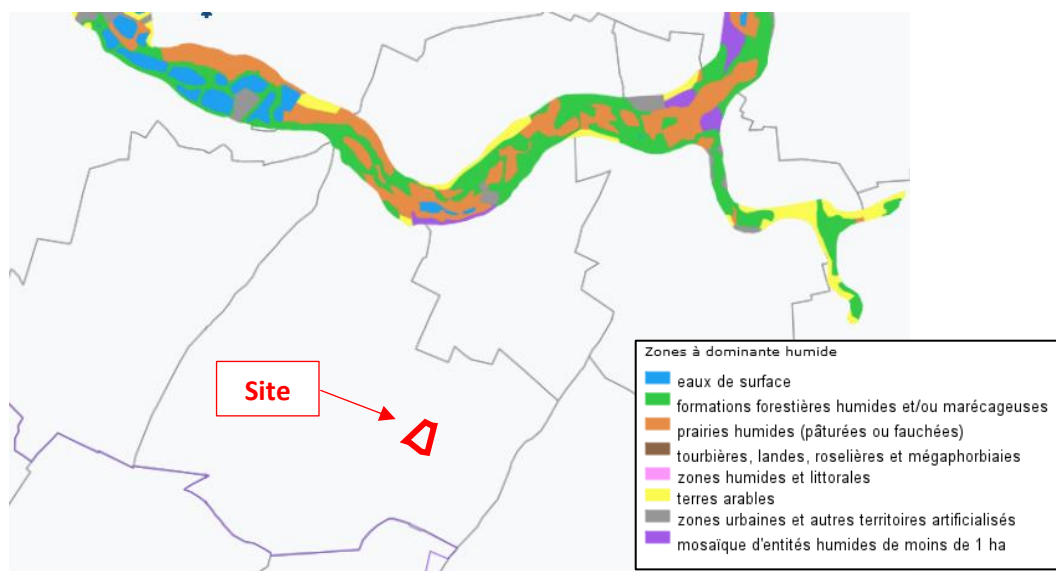
1.14. Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation

Le site RAMSAR le plus proche du site d'étude est le « Marais Vernier Et Vallée De La Risle Maritime » (FR7200045), situé à environ 130 km au Nord-Ouest du site.

Le site d'information sur l'eau du Bassin Seine Normandie et en particulier le volet milieu aquatique et humide, permet de pré-localiser les zones humides :



De plus, d'après les données de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport (DRIEAT) du bassin Seine Normandie, le site est localisé en dehors d'une zone à dominante humide :




Source : cartographie des données DRIET sur l'eau du bassin Seine Normandie

De plus, une étude de caractérisation de zone humide a été menée sur le site en décembre 2022, présentée en **Annexe 1 de la Pièce jointe n°9 – Etape 6**. Les conclusions sont les suivantes :

« *Aucun habitat caractéristique de zones humides (habitats côtés « H ») au sens de la réglementation en vigueur n'a été identifié au niveau du site d'étude.*

Pour les habitats cotés « p » (pro parte) dans la Table B de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et les habitats ne figurant pas dans cette même table, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de ces habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales doit

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--------------------------------------

être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et dans les paragraphes 3.1. et 3.2.1 de la circulaire du 18 janvier 2010. »

Sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, il est conclu que **l'emprise du site n'est pas une zone humide.**

BILAN	Il n'y a pas de zone humide d'importance internationale (site RAMSAR) à proximité immédiate du site. D'après la cartographie des zones humides de du bassin Seine-Normandie, le site est hors de toute zone à dominante humide identifiée.
--------------	--

1.15. Zone de répartition des eaux (ZRE)

Le site se situe dans la ZRE de Cénomaniens. A noter que le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. De plus, les eaux usées seront éliminées via le réseau public d'assainissement communal.

BILAN	Le site se trouve dans le périmètre d'une ZRE. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le cadre du projet et les eaux usées seront éliminées via le réseau public d'assainissement communal.
--------------	---

1.16. Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle

BILAN	D'après l'ARS Centre-Val-de-Loire, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP.
--------------	--

2. IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINEE

2.1. Incidences potentielles sur les ressources

2.1.1. Prélèvement d'eau

Le projet n'engendrera pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. La consommation sera uniquement d'ordre sanitaire.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

La consommation prévisionnelle annuelle totale d'eau relative au projet s'élèvera à :

	Usages	Consommation annuelle
Eau potable	Sanitaires (salariés, bureaux et chauffeurs)	4 347 m ³
	Appoints et essais réseaux eaux incendie	10 m ³
Total		4 357 m³

* Le calcul théorique du volume d'eau consommé s'est basé sur les hypothèses de travail suivantes concernant l'équivalent-habitant (EH) :

- consommation d'eau = 150 l/EH.j
- 2 salariés = 1 EH soit consommation de 75 l/salarié.j
- consommation d'eau des chauffeurs poids-lourds en transit sur le site = 7,5 l/chauffeur.j
- 360 jours travaillés / an

Le tableau ci-dessous détaille les volumes utilisés pour la consommation sanitaire :


Type d'effluent		Nombre à l'issue du projet	Consommation unitaire (l/j)	Volume d'effluent(m ³ /an)
<i>Employés et bureaux</i>	1 EH = 2 employés	75 EH (150 pers)	11 250	4 050
<i>Chauffeurs PL</i>		110	825	297
Total			12 075 l/j	4 347 m³/an

La consommation d'eau sanitaire annuelle est estimée à 12 075 litres par jour.

Nota : Dans le cadre du projet, une cuve de récupération des eaux pluviales sera mise en place sur le site pour l'alimentation des sanitaires et une possibilité d'usage pour l'arrosage des espaces verts.

2.1.2. Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines

Aucun prélèvement depuis la nappe ou rejet direct dans le milieu ne sera susceptible d'impacter qualitativement ou quantitativement les eaux souterraines.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

La gestion des eaux pluviales sera conforme à la réglementation locale. Les rejets seront couverts par une convention.

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées seront uniquement d'origine sanitaire et seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les déversements accidentels et les éventuelles eaux d'extinction incendie seront confinés sur site.

2.1.3. Excédent ou déficit de matériaux

Le projet sera travaillé pour être à l'équilibre remblais/déblais.

2.2. Incidences potentielles sur le milieu naturel

2.2.1. Eventuelles perturbations, dégradations ou destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques

Un pré-diagnostic faune-flore, présenté en **Annexe 1 de la Pièce jointe n°9 – Etape 6**, a été réalisé sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Les résultats de l'étude indiquent que:

- Les habitats concernés par le projet présentent peu d'intérêt écologique et ne semblent pas favorables à la présence d'espèces végétales protégées et/ou menacées,
- L'intérêt floristique et faunistique du site d'étude semble limité, la majeure partie du site étant constitué d'une parcelle cultivée. La haie présente en frange extérieure nord du site est favorable à la nidification d'espèces d'oiseaux protégées. L'impact du projet sur ces espèces sera faible dans le cas où les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

D'après cette étude, **en conclusion, le site du projet présente un potentiel d'accueil relativement faible pour la biodiversité, notamment pour les espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégées.**


Les enjeux faune/flore pressentis sont globalement faibles.

De plus, d'après l'étude de caractérisation de zone humide incluse dans le pré-diagnostic faune-flore, l'emprise du site n'est pas une zone humide.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les effets du site sur la faune et la flore. En effet, une mesure d'évitement des impacts sur les espèces inféodées au milieu cultivé sera mise en place, avec l'adaptation du calendrier des travaux et la réalisation du décapage des terrains en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période de mars à juillet.

Des mesures de réduction des impacts seront également mises en place sur le site, par le biais du projet paysager du site, qui favorisera la création de milieux favorables aux espèces des milieux arbustifs et ouverts (cf. *notice paysagère en Etape 3 – Pièce jointe n°4*).

De plus, dans le cadre de la construction du site, le projet vise les certifications BREEAM VERY GOOD et BIODIVERCITY.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

2.2.2. Eventuels impacts sur un habitat ou une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 compris dans le périmètre ou à proximité du projet

La zone Natura 2000 la plus proche est située à environ 8,6 km au Nord du site. Au vu de son éloignement, le projet ne sera pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000.

2.2.3. Eventuelles incidences sur les autres zones à sensibilité particulière

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de site inscrit ou classé, de Z.N.I.E.F.F, de site Natura 2000,...

Le projet n'engendrera pas de prélèvement des eaux en nappe ou dans le milieu naturel.

Les eaux usées, de type sanitaire uniquement, seront éliminées via le réseau public d'assainissement communal et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

De plus, les déversements accidentels et les eaux d'extinction incendie seront confinés sur site.

Les rejets atmosphériques seront uniquement liés au trafic et aux gaz de combustion de la chaudière lors de la mise hors-gel du bâtiment.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les autres zones à sensibilité particulière.

2.2.4. Consommation d'espaces naturels, agricole, forestier et maritimes

Le site sera implanté au sein de la zone 1AUx, secteur à urbaniser du PLU de la commune de Mignières, à dominante activités.

Le projet n'engendre aucune consommation d'espaces naturels ou forestiers, il respectera les prescriptions du PLU de la commune de Mignières.


D'après le Pré-diagnostic faune-flore de décembre 2022 (**Annexe 1 de la Pièce jointe n°9 – Etape 6**) : « L'aire d'étude principale inventoriée correspond à une grande culture de céréales [...]. » Cependant, cet habitat présente un enjeu très faible.

Nota - Compensation des surfaces agricoles :

Le 31 août 2016 a été adopté le décret n°2016-1190 qui impose aux porteurs de projets publics ou privés d'aménagement, une obligation de compensation agricole.

Dorénavant et ce en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole devront faire l'objet d'une étude préalable.

L'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation sont soumis à l'obligation d'une étude préalable.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

Le projet de FP MIGNIERES n'est pas concerné par le décret n°2016-1190.

En effet, il n'est pas soumis à étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2.3. Risques

2.3.1. Risques de pollution accidentelles en phase travaux

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples seront prises :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- En cas de stockage d'hydrocarbures sur le site en phase chantier, cette activité sera réalisée sur rétention. De plus, un kit anti-pollution sera également présent dans la base-vie en cas de déversement accidentel. La mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ; ils devront également avoir en leur possession des kits anti-pollution ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et présence obligatoire de personnel, et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

2.3.2. Risques technologiques

Le principal risque du projet sera le risque incendie des cellules de stockage. Des dispositions constructives adaptées seront prises et les moyens de lutte seront disponibles.

Les flux thermiques de 5 kW/m² seront contenus sur site et ceux de 3 kW/m² n'impacteront pas de bâtiment (ERP ou non) (**voir Pièce jointe n°2 bis – étape 3**).

2.3.3. Risques naturels

La commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation. Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable.

La commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Le site d'étude est localisé dans une zone faiblement exposée au retrait-gonflement des sols argileux. Ce risque sera pris en considération lors de la conception du bâtiment.

Le risque foudre sera pris en compte dans la conception du bâtiment.

2.3.4. Risques sanitaires

Les émissions atmosphériques se limiteront aux rejets diffus liés au trafic et au rejet canalisé limité de la chaufferie gaz naturel en cas de mise hors gel du bâtiment.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le projet n'engendrera pas de risques sanitaires significatifs.

2.4. Nuisances

2.4.1. Trafic

Dans le cadre du projet, le trafic maximum journalier sera de :

- 150 VL/jour (en considérant que l'ensemble des employés utilisera sa voiture personnelle),
- 110 PL/jour maximum (import et export des marchandises).

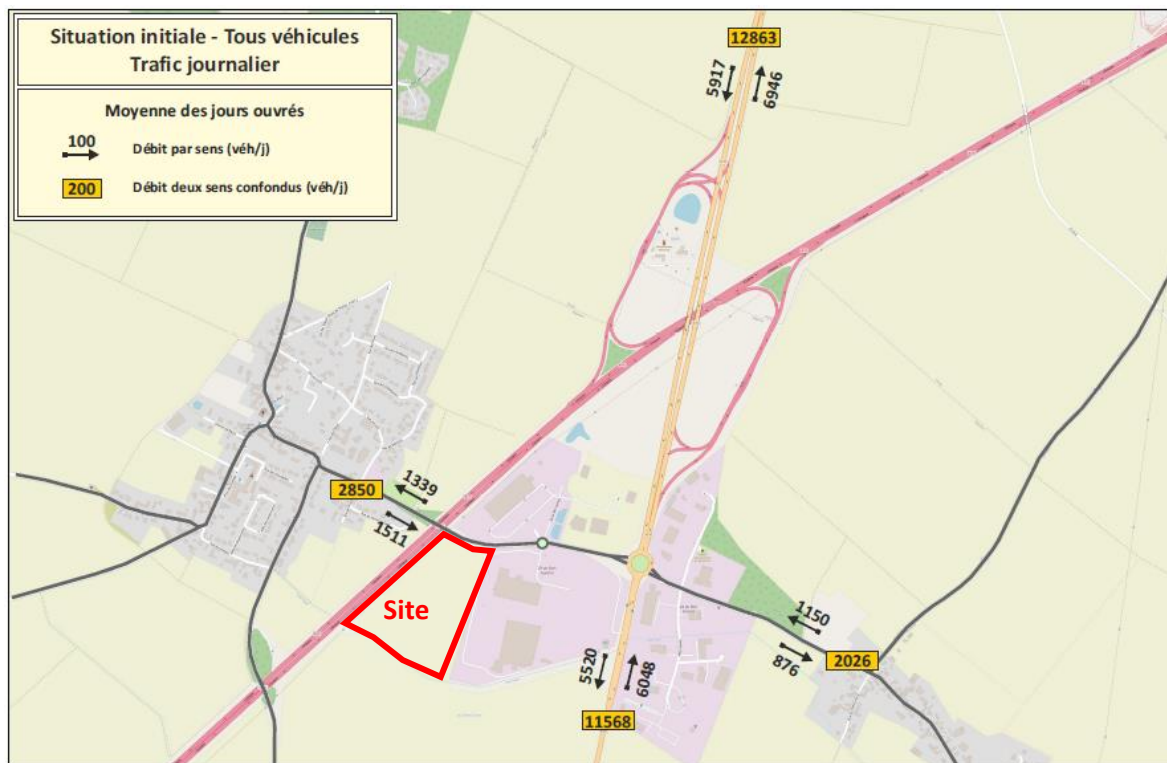
Le site du projet est accessible pas la RD131, depuis le carrefour giratoire RN10xRD131 puis par le carrefour giratoire de la ZA du Bois Gueslin Ouest, récemment aménagé.

Une étude de trafic et de circulation, présentée en **Annexe 3 de la Pièce jointe n°9 – Etape 6**, a été réalisée en décembre 2022 par COSITREX.

Nota : Des campagnes de promotion du covoiturage et de l'utilisation des transports en commun seront mis en place sur le site.

Situation initiale :

La situation actuelle initiale, tout véhicule confondu, est présentée ci-dessous :

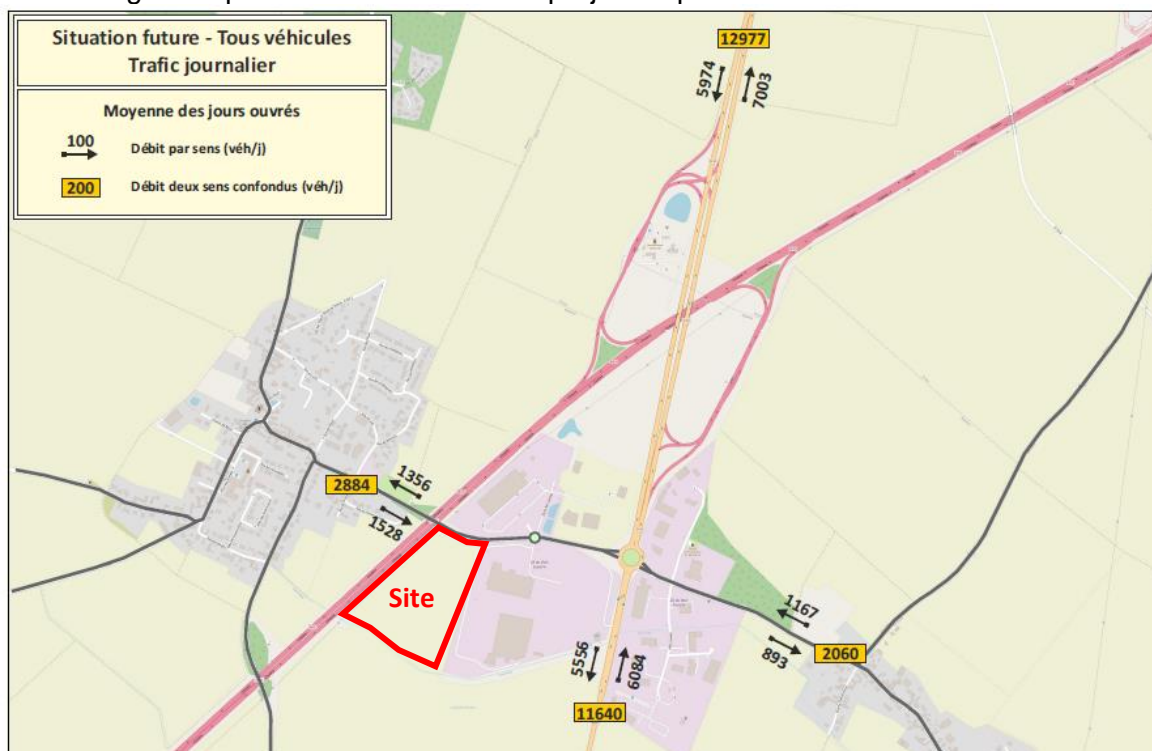


La génération de trafic par le projet estimée aux heures de pointe est la suivante :

- 10 poids-lourds/h (10 arrivées et 10 départs),
- 25 voitures/h en attraction le matin et 22 voitures/h en émission le soir.

Situation future :

La trafic engendré par la situation future du projet est présenté ci-dessous :




Conclusion étude COSITREX fournie en Annexe 3 :

Le faible volume de trafic engendré par le projet aux heures de pointe n'aura qu'un impact très limité sur le fonctionnement du réseau de voirie du secteur.

Les deux carrefours giratoires conserveront un fonctionnement fluide, avec de larges réserves de capacité.

Les deux carrefours de l'échangeur n°3 de l'A10 conserveront également un fonctionnement fluide.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

2.4.2. Bruit

Les sources de bruit seront dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec l'activité du site et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des marchandises transitant sur le site.

Les sources de bruit du site seront de plus limitées par l'absence de chambres frigorifiques et de camions frigorifiques sur le site.

Des mesures seront mises en place pour limiter les émissions sonores :

- La vitesse de circulation sera limitée dans l'emprise du site, permettant ainsi de réduire les nuisances acoustiques en leur sein, le bruit lié au trafic diminuant en même temps que les vitesses des véhicules,
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage sera strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- L'exploitant sera tenu de respecter les objectifs réglementaires liés à son activité,
- Les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur. Ils ne stationneront pas à l'extérieur du site,
- Les véhicules répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

De plus, le site se situe à proximité de l'autoroute A11, dans les zones de diffusion sonore de l'axe routier. Les zones de quais du site étant orientées face à l'autoroute, les bruits perceptibles du site seront donc atténués.


FP MIGNIERES s'engage à respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée, définies dans l'arrêté 1510 du 11 avril 2017. Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes.

2.4.3. Odeurs

Le site n'engendrera aucune odeur. Il n'est également pas concerné par des nuisances olfactives.

2.4.4. Vibrations

Le site n'engendrera aucune vibration et ne sera pas concerné par des vibrations.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

2.4.5. Emissions lumineuses

Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. L'établissement respectera l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le projet va s'implanter au droit d'une zone d'activités, cette zone est déjà impactée par des pollutions lumineuses.

2.5. Emissions

2.5.1. Rejets dans l'air

De manière générale, les rejets atmosphériques sont constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

→ Emissions canalisées :

Les activités du site seront dédiées aux services tertiaires : services de stockage en entrepôt. Les activités tertiaires ne sont pas des activités polluantes et ne généreront pas d'émissions atmosphériques particulières.

Les seules émissions canalisées du site seront dues aux gaz de combustion de la chaudière lors de la mise hors-gel du bâtiment

→ Emissions diffuses :

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au niveau du site seront liées à l'utilisation des véhicules à moteur.

Pour rappel, le projet prévoit un trafic de 110 PL/jour.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis dans l'atmosphère :


- les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement/chargement,
- la vitesse sera limitée sur le site,
- les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur,
- des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun,
- chaque fois que possible, trouver des alternatives aux véhicules et engins diesels (par exemple PL fonctionnant au GNL, hydrogène...). Sinon, utiliser des véhicules et engins correspondants aux normes européennes d'émissions les plus récentes

Nota – Poussières (notamment pendant la phase travaux) :

Pour prévenir l'envol des poussières et des matières diverses du fait de la circulation des engins :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible seront engazonnées,
- les véhicules sortant des installations n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues par les exploitants en cas de besoin.

Les rejets atmosphériques ne seront pas significativement augmentés par rapport à la situation actuelle.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

2.5.2. Mesures mises en œuvre pour limiter les émissions

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement de solutions logistiques performantes.

Les actions envisagées dans le sens de la réduction significative des émissions équivalentes carbone de l'activité de l'entrepôt visent et englobent à la fois les émissions carbonées liées au transport des marchandises et aux déplacements des personnels (en dépit des normes de motorisation de plus en plus exigeantes, la part la plus importante sur ce type d'activité) que celles liées à la construction et l'exploitation du bâtiment lui-même (déterminées principalement par sa conception).

Pour ce projet en particulier il est envisagé :


- Pour la partie transport et déplacements :

- D'être le plus efficace possible dans la massification du transport et le taux de remplissage de remorques pour réduire les émissions équivalents carbone / tonne /km de marchandise transporté,
- D'encourager l'exploitant à former ses chauffeurs à une conduite éco-responsable,
- Une partie de la flotte camion pourra fonctionner au GNL,
- Pour les déplacements des personnels, l'exploitant sera encouragé à mettre en œuvre les outils pour favoriser et encourager le covoiturage.

- Pour la conception du bâtiment :

- Dans l'objectif de réduire et éventuellement compenser une partie du bilan carbone du bâtiment tout au long de son cycle de vie de la réalisation à la déconstruction éventuelle en passant par sa durée de vie d'exploitation, il est envisagé pour ce projet les mesures suivantes :

- Concernant les émissions carbone liées à l'utilisation de l'énergie pendant la phase d'exploitation du bâtiment, de respecter les réglementations thermiques en vigueur et de réhausser, à chaque fois que cela est possible (suivant les mêmes critères que ci-dessus), le niveau de performance énergétique au niveau de celui des référentiel de certification environnementale (BREEAM, ...). Cela concerne en particulier :
 - Le choix des systèmes d'éclairage et ses systèmes de contrôle et de régulation, notamment :
 - ❖ Appareils : les luminaires seront au maximum du type LED,
 - ❖ L'ensemble des appareils d'éclairage pourra être piloté, en séparant les circuits Parking VL, Parking PL, circulation piétonne et zone de quai,
 - ❖ Les différentes zones d'éclairage seront pilotées par des détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupement de luminaires,
 - ❖ Les zones non fonctionnelles la nuit seront éteintes. En journée les lanterneaux en toiture permettent d'éclairer naturellement les zones de préparations en réduisant l'éclairage artificiel.
 - Le choix du type de chaudière gaz [brûleur et corps de chaudière à haut rendement],
 - Le choix du type de structure du bâtiment [solution en lamellé/collé],

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

- Concernant les compensations des émissions carbone liées à l'activité du site, il est prévu dans le cadre du développement la mise en place d'une centrale photovoltaïque.

- Pour le choix des procédés :

- L'activité de la base logistique ne générera pas de rejets atmosphériques de type industrie.

2.5.3. Rejets liquides

→ Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront exclusivement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches et lavabos).

Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site.

Les rejets d'eaux usées sont estimés à 12 m³/j, ce qui représente 80 Equivalent Habitants.

Pour rappel : Consommation d'eau = 150 l/EH.j

Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration.

→ Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre du projet, une partie du site sera imperméabilisée (voirie, bâtiment...). Etant donnée l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place une compensation sur le site.

- *Traitement quantitatif : compensation des surfaces imperméabilisées*


Une étude hydraulique a été réalisée et se trouve en **Etape 3 – Pièce jointe n°2 bis**.

D'après l'étude hydraulique, le site disposera d'un bassin étanche d'un volume minimal de 3 962 m³ avec un débit de rejet de 15 l/s (gestion d'une pluie 30 ans). Le bassin étanche du site assurera le double usage de gestion de la pluie trentennale et la rétention des eaux polluées en cas d'incendie.

A noter : les approches de volume généré par des pluies d'occurrence supérieure à la pluie de retour 30 ans sont de l'ordre de 3 000 m³ pour la pluie de retour 100 ans. Dans la mesure où le bassin présentera (compris mise en charge des réseaux sans débordement sur les voiries) un volume utile de l'ordre de 3 962 m³, alors ces pluies n'engendreront pas de débordement de l'ouvrage hydraulique ou vers le milieu naturel.

La collecte des eaux pluviales sera réalisée de manière séparative, avec un réseau EP toiture dissocié du réseau EP voiries, jusqu'à l'ouvrage de tamponnement. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur l'antenne EP voiries en amont du bassin étanche.

Les eaux pluviales du site seront donc tamponnées dans le bassin de rétention, puis rejetées au réseau public représenté par le fossé longeant le site au Sud.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

▪ Traitement qualitatif :

Conformément à la réglementation, le projet prévoit les aménagements permettant de limiter les flux de pollution rejetée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement PL, de chargement et déchargement, et autres surfaces imperméables seront collectées par un réseau spécifique puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées directement dans le bassin de rétention.

Le séparateur d'hydrocarbures sera calibré sur le traitement de 20% du débit de la pluie sur les surfaces de voiries et dalles collectées, et assurera un rejet limité à 5 mg/l d'hydrocarbures totaux. La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est présentée en **Etape 3 – Pièce jointe n°2 bis**.

2.5.4. Effluents

Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles sur le site. Les eaux usées seront uniquement de type sanitaire et seront rejetées dans le réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration communale.

2.5.5. Production de déchets non dangereux, inertes ou dangereux

L'activité prévue sur le site entraînera la production essentiellement de déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux. Ces déchets seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur, afin de favoriser leur valorisation.

Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur, avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.


2.6. Patrimoine / cadre de vie / population

2.6.1. Patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysagère

Le projet s'implante dans la zone 1AUx du PLU de la commune de Mignières, secteur à urbaniser du PLU de la commune de Mignières, à dominante activités.

Le projet respectera les prescriptions du PLU, toutes les mesures seront prises pour assurer l'insertion paysagère du site et le projet fera l'objet d'un dépôt de permis de construire.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, de tout site inscrit ou classé, ou tout site patrimonial remarquable. De plus, il est hors de toute zone tampon de biens inscrits au patrimoine mondial.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°8 – Incidence notable sur l'environnement</i>	Commune de Mignières (28)
---	---	--

2.6.2. Modifications sur les activités humaines : agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements

Le projet sera compatible avec les activités autorisées par le PLU de la commune de Mignières (secteur à urbaniser à dominante activités).

Le projet n'aura pas d'impact sur les activités humaines. Pour rappel, le projet n'est pas soumis à une obligation de compensation agricole.

2.7. Incidences du projet susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés

Les projets existants ou approuvés ont été recherchés sur le site de la MRAe de Centre-Val de Loire. La recherche étant centrée sur les avis établis depuis 2018 sur les projets les plus proches géographiquement. D'après cette recherche, il n'y a pas d'avis rendus sur projets.

D'après la base de données ICPE du site Géorisques, il y a 3 activités référencées à moins de 1 km :

Nom de l'établissement	Régime en vigueur	Etat	IED	Statut SEVESO
CROC FRAIS	Enregistrement	Exploitation avec titre	Non	Non seveso
IRON MOUNTAIN FRANCE	Enregistrement	Exploitation avec titre	Non	Non seveso
KEMICA	Autorisation	Fin d'exploitation	Non	Non seveso

Il n'y a donc pas d'impacts susceptibles de se cumuler avec les éventuels impacts générés par le projet FP MIGNIERES.

Nota : les incidences du projet n'auront pas d'effets de nature transfrontalière.

2.8. Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales conforme à la réglementation locale avec un traitement des eaux de ruissellement des voiries et des quais par séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans un bassin de compensation.

De plus, une cuve de récupération des eaux pluviales sera mise en place sur le site pour l'alimentation des sanitaires et une possibilité d'usage pour l'arrosage des espaces verts.

Le projet n'engendrera pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées seront uniquement d'origine sanitaire et seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les déversements accidentels et les éventuelles eaux d'extinction incendie seront confinés sur site. Les moyens de lutte contre l'incendie seront disponibles sur site.

Les rejets atmosphériques seront uniquement liés au trafic et aux gaz de combustion de la chaudière lors de la mise hors-gel du bâtiment.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'activité.